



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-103

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-22-00003 - Arrêté PR09-2022 du 22 août 2022 portant
délégation de signature (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-07-27-00043 - Arrêté CADA ADDSEA (4 pages)

Page 6

BFC-2022-07-27-00019 - Arrêté SDPF UDAF 58 (4 pages)

Page 11

BFC-2022-07-27-00020 - Arrêté SDPF UDAF 70 (4 pages)

Page 16

BFC-2022-07-27-00022 - Arrêté SDPF UDAF 71 (4 pages)

Page 21

BFC-2022-07-27-00023 - Arrêté SDPF UDAF 89 (4 pages)

Page 26

BFC-2022-07-27-00024 - Arrêté SDPF UDAF 90 (4 pages)

Page 31

BFC-2022-07-27-00025 - Arrêté SMJPM APAT (4 pages)

Page 36

BFC-2022-07-27-00032 - Arrêté SMJPM AT 70 (4 pages)

Page 41

BFC-2022-07-27-00026 - Arrêté SMJPM ATMP (4 pages)

Page 46

BFC-2022-07-27-00038 - Arrêté SMJPM COALLIA (4 pages)

Page 51

BFC-2022-07-27-00029 - Arrêté SMJPM FOL 58 (4 pages)

Page 56

BFC-2022-07-27-00034 - Arrêté SMJPM Le Pont (4 pages)

Page 61

BFC-2022-07-27-00040 - Arrêté SMJPM MFB (6 pages)

Page 66

BFC-2022-07-27-00030 - Arrêté SMJPM SAUVEGARDE 58 (4 pages)

Page 73

BFC-2022-07-27-00035 - Arrêté SMJPM SAUVEGARDE 71 (4 pages)

Page 78

BFC-2022-07-27-00027 - Arrêté SMJPM UDAF 25 (4 pages)

Page 83

BFC-2022-07-27-00028 - Arrêté SMJPM UDAF 39 (4 pages)

Page 88

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-24-00001 - 2022 Delegation de fonction CROEC (1 page)

Page 93

BFC-2022-08-24-00002 - Subdélégation gestion domaniale et GPP 08-22 (2
pages)

Page 95

Chambre régionale des comptes de Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-08-22-00003

Arrêté PR09-2022 du 22 août 2022 portant
délégation de signature



ARRETE n° PR-09-2022

portant délégation de signature

La présidente de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-5, R. 212-6, R. 212-35 et R.212-37 :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Maddgi Vaccaro, secrétaire générale, à l'effet :

- de signer les actes et documents concernant la gestion administrative de la chambre et des personnels des services administratifs, autres que ceux mentionnés à l'article 2,
- de signer les ordres de mission des magistrats et agents de la chambre régionale des comptes,
- de valider les états de frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maddgi Vaccaro, Mme Annie Vagneux est désignée comme suppléante. Elle bénéficie dans ce cas de la délégation de signature mentionnée au présent article.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation est accordée à Mme Maddgi VACCARO, secrétaire générale, à l'effet de signer :

- lorsque le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros, les bons de commande, devis, conventions, subventions et les actes se rapportant à la passation et l'exécution des contrats et marchés conclus pour le compte de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté ainsi que toutes les pièces de comptabilité relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement de la chambre ;

- les ordres de paiement du centre financier 0164-CFAC-030 (CRC Bourgogne-Franche-Comté) imputés sur les crédits des titres 3 et 5 du programme 164 – Cour des comptes et autres juridictions financières et constater le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VACCARO, délégation est accordée à l'effet de signer les actes mentionnés au présent article à Mme Annie Vagneux, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : La décision n° PR-004-2022 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté. Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à la Cour des comptes.

Fait à Dijon, le 22 août 2022



Valérie RENET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00043

Arrêté CADA ADDSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-443

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles; et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 autorisant la réorganisation de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et la création d'un pôle regroupant les 3 CADA de l'association pour une capacité de 150 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 40 places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 190 places,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 83 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2019-2023 et cosigné le 30 avril 2019 entre l'association ADDSEA et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 13 juin 2022 informant le CADA de l'ADDSEA de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse du CADA de l'ADDSEA du 29/06/2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'ADDSEA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 904	TOTAL CREDITS 2022 : 1 660 860 € TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 703 797 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i>	800 526 <i>Dont 48 500</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	728 430	
	Engagement CPOM	42 937	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 614 350	TOTAL CREDITS 2022 : 1 660 860 € TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 703 797 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 568	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	42 942	
	Engagement CPOM	42 937	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par l'ADDSEA est fixée à 1 614 350 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 856 082,50 €, il reste à verser à l'association ADDSEA la somme de 758 267,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	122 297,50 €
Février :	122 297,50 €
Mars :	122 297,50 €
Avril :	122 297,50 €
Mai :	122 297,50 €
Juin :	122 297,50 €
Juillet :	122 297,50 €

Total 856 082,50 € de de janvier à juillet 2022

Août :	151 653,50 €
Septembre :	151 653,50 €
Octobre :	151 653,50 €
Novembre :	151 653,50 €
Décembre :	151 653,50 €

Total 758 267,50 € d'août à décembre 2022

Total général : 856 082,50 + 758 267,50 = 1 614 350 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 614 350 € / 12 soit 134 529,16 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
~~et par délégation~~
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUL 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par conséquent
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00019

Arrêté SDPF UDAF 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-465

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 58**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 mars 2019 entre l'Etat et l'association pour la période 2020-2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF 58 est fixée à 294 938 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 938 <i>Dont 12 056</i>	294 938
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Revalorisation salariale Ségur</i>		
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	294 938	294 938
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	81	94,2%	277 832 €
MSA	5	5,8%	17 106 €
Total	86	100%	294 938 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

21 JUIN 2023

Bourgogne Franche-Comté
la région
et ses départements
pour les services régionaux

Anne COUET - CHAUFFERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00020

Arrêté SDPF UDAF 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-466

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 70**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 31 janvier 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 70 », sis 49 rue Gerome 70000 Vesoul, est fixée à 370 516 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 323	370 516
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i>	304 396 <i>Dont 10 964</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	41 797	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	370 516	370 516
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2022	DGF 2022 accordée
CAF	95	100%	370 516 €
MSA	0	0%	0 €
Total	95	100%	370 516 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Anne GUISSE de CHATELON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00022

Arrêté SDPF UDAF 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 896 22.468

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 71**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 03 février 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire dans sa réponse du 21 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 71 », sis 35 Rue de l'Héritan 71010 Macon CEDEX, est fixée à 302 944,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 029,00	303 244,00
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	269 267,00	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	12 888,00	
		22 948,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	302 944,00	303 244,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	300,00	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 302 944,00€ est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	68	94,4%	285 979,00
MSA	4	5,6%	16 965,00
Total	72	100 %	302 944,00

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 Ju.

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
des services régionaux

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00023

Arrêté SDPF UDAF 89



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-469

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 89**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 02 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 89 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 89 », sis 5 Avenue Jean Moulin 89000 Auxerre, est fixée à 355 441 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 719	355 441
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i>	310 170 <i>Dont 21 950</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	23 552	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	355 441	355 441
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2022	DGF 2022 accordée
CAF	84	96,55%	343 178 €
MSA	3	3,45%	12 263 €
Total	87	100%	355 441 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUIN 2022

Pour le Préfet, région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Le 27/07/2022, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté a reçu de la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône, la lettre suivante :

Objet : Demande de subvention pour l'achat d'un véhicule utilitaire.
Réf : 2022-07-27-00023

La Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône sollicite votre avis sur la demande de subvention pour l'achat d'un véhicule utilitaire présentée par la commune de ...

La commune de ... a demandé une subvention pour l'achat d'un véhicule utilitaire. Le montant de la subvention demandée est de ... euros. La commune a justifié sa demande par le fait que le véhicule est nécessaire pour l'exercice de ses missions.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté a examiné la demande et a constaté que la commune a justifié sa demande par le fait que le véhicule est nécessaire pour l'exercice de ses missions.

En conséquence, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté a décidé d'accorder la subvention demandée.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté a informé la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône de sa décision.

27/07/2022

Président de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et de la région
de la Haute-Saône
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERRON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00024

Arrêté SDPF UDAF 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-410

Fixant la dotation globale de financement 2022

du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 04 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire dans sa réponse du 17 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 90 », sis 51 Rue de Mulhouse 90012 Belfort, est fixée à 155 831,00 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 435,00	156 831,00
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	116 271,00 4 028,00	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	29 125,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	155 831,00	156 831,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 155 831,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	42	100,00%	155 831,00
MSA	0	0,00%	0,00
Total	42	100 %	155 831,00

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00025

Arrêté SMJPM APAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *B16 22-472*

Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'APAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'APAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022, et la réponse du gestionnaire le 16 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Ségu	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 149,00			3 149,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	40 884,00		1 682,00	42 566,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 737,00			8 737,00
	Total des dépenses (I+II+III)	52 770,00			54 452,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	43 950,00		1 682,00	45 632,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 820,00			8 820,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	52 770,00			54 452,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «APAT», 7 Rue du Lycée-25300 Pontarlier, est de 45 632,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 43 818,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 132,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 1 682,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 45 500,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 24 990,00€, il reste à verser à l'APAT la somme de 20 510,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	3 570,00€
Février :	3 570,00€
Mars :	3 570,00€
Avril :	3 570,00€
Mai :	3 570,00€
Juin :	3 570,00€
Juillet :	3 570,00€

Total : 24 990,00€ de janvier à juillet

Août :	4 102,00€
Septembre :	4 102,00€
Octobre :	4 102,00€
Novembre :	4 102,00€
Décembre :	4 102,00€

Total : 20 510,00 € de août à décembre

Total général : 24 990,00€ + 20 510,00 € = 45 500,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 3 802,67€, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 45 500,00 € soit des mensualités à 3 791,67€.
- la quote-part versée par le Département de Doubs est fixée à 132,00 € soit des mensualités à 11,00€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00032

Arrêté SMJPM AT 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BAG 22-479*

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'AT 70**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 18 rue de l'oasis 70 000 Pusey,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2022 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'AT 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 juin 2022, qui en l'absence de contestation du gestionnaire vaut décision d'autorisation budgétaire.

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 400,00			73 400,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 000 376,00	17 775,00	51 786,00	1 069 937,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	175 648,00			175 648,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 249 424,00			1 318 985,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 018 924,00	17 775,00	51 786,00	1 088 485,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000,00			230 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	500,00			500,00
	Total des recettes	1 249 424,00			1 318 985,00

	(I+II+III)				
--	------------	--	--	--	--

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «AT 70», 18 rue de l'Oasis-70000 Pusey, est de 1 088 485,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 015 867,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de Haute-Saône est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 057,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 69 561,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 085 428,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 563 339,00€, il reste à verser à l'AT 70 la somme de 522 089,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	80 477,00€
Février :	80 477,00€
Mars :	80 477,00€
Avril :	80 477,00€
Mai :	80 477,00€
Juin :	80 477,00€
Juillet :	80 477,00€

Total : 563 339,00€ de janvier à juillet

Août :	104 417,80€
Septembre :	104 417,80€
Octobre :	104 417,80€
Novembre :	104 417,80€
Décembre :	104 417,80€

Total : 522 089,00 € d'août à décembre

Total général : 563 339,00€ + 522 089,00 € = 1 085 428,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 90 707,08 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 1 085 428,00 € soit des mensualités à 90 452,33€.
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à 3 057,00 € soit des mensualités à 254,75€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 JUL. 2022

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00026

Arrêté SMJPM ATMP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BAG 22-473*

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'ATMP**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 30 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'ATMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire le 16 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 190,00			60 190,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	840 981,00		58 399,00	899 380,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	207 509,00			207 509,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 108 680,00			1 167 079,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	894 156,00		58 399,00	952 555,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	214 524,00			214 524,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 108 680,00			1 167 079,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «ATMP», 10 Avenue Leon Blum-25200 Montbéliard, est de 952 555,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 891 473,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 683,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 58 399,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 949 872,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 537 481,00€, il reste à verser à l'ATMP la somme de 412 391,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	76 783,00€
Février :	76 783,00€
Mars :	76 783,00€
Avril :	76 783,00€
Mai :	76 783,00€
Juin :	76 783,00€
Juillet :	76 783,00€

Total : 537 481,00€ de janvier à juillet

Août :	82 478,20€
Septembre :	82 478,20€
Octobre :	82 478,20€
Novembre :	82 478,20€
Décembre :	82 478,20€

Total : 412 391,00 € de août à décembre

Total général : 537 481,00€ + 412 391,00 € = 949 872,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 79 379,58 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 949 872,00 € soit des mensualités à 79 156,00€.
- la quote-part versée par le Département de Doubs est fixée à 2 683,00 € soit des mensualités à 223,58€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00038

Arrêté SMJPM COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Unité de tarification et d'appui à la contractualisation
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 886 - 22 - 487

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par Coallia**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPSE-2019-0123 du 19 août 2019 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté DDCSPP-PHP-2010-199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Coallia « ex AFTAM » à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'Coallia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022 et la réponse du gestionnaire du 15 juin 2022 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création de poste	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 223,00			21 223,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	332 577,00	10 313,00	18 493,00	361 383,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 571,00			35 571,00
	Total des dépenses (I+II+III)	389 371,00			418 177,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	319 371,00	10 313,00	18 493,00	348 177,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00			70 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	389 371,00			418 177,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Coallia», Les Noues Bouchardes-89110 St Clément, est de 348 177,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 318 413 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Yonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 958,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 28 806,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 347 219,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 182 847,00€, il reste à verser à l'Coallia la somme de 164 372,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	26 121,00€
Février :	26 121,00€
Mars :	26 121,00€
Avril :	26 121,00€
Mai :	26 121,00€
Juin :	26 121,00€
Juillet :	26 121,00€

Total : 182 847,00€ de janvier à juillet

Août :	32 874,40€
Septembre :	32 874,40€
Octobre :	32 874,40€
Novembre :	32 874,40€
Décembre :	32 874,40€

Total : 164 372,00 € d'août à décembre

Total général : 182 847,00€ + 164 372,00 € = 347 219,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 29 014,75 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 347 219,00 € soit des mensualités à 28 934,92€.
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 958,00 € soit des mensualités à 79,83€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00029

Arrêté SMJPM FOL 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 22 - 476

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la FOL 58**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-002 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la FOL à 150 mesures,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2022 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 3 mars 2020 entre l'Etat et l'association pour la période 2020-2022 ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Revalorisation salariale Séguir	Total (A+B+C)
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	304 041			304 041
	Actualisation groupe 2	2 980	0	12 582	15 562
	Actualisation groupes 1 et 3	1 839			1 839
	Total des dépenses (I+II+III)	308 860			321 442
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	236 664	0	12 582	249 246
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	67 725			67 725
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 471			4 471
	Total des recettes (I+II+III)	308 860			321 442

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «FOL 58», 7 Rue du commandant Rivière-58000 Nevers, est de 249 246 € à compter du 1er janvier 2022 (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 235 954 € ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 710 €.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 12 582 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 248 536 €

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 135 594,06 €, il reste à verser à l'FOL 58 la somme de 112 941,94 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	19 370,58 €
Février :	19 370,58 €
Mars :	19 370,58 €
Avril :	19 370,58 €
Mai :	19 370,58 €
Juin :	19 370,58 €
Juillet :	19 370,58 €

Total : 135 594,06 € de janvier à juillet 2022

Août :	22 588,39 €
Septembre :	22 588,39 €
Octobre :	22 588,39 €
Novembre :	22 588,39 €
Décembre :	22 588,38 €

Total : 112 941,94 € d'août à décembre 2022

Total général : 135 594,06 + 112 941,94 = 248 536 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 20 770,50 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 248 536 € soit des mensualités à 20 711,33 €.
- la quote-part versée par le Département de est fixée à 710 € soit des mensualités à 59,17 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00034

Arrêté SMJPM Le Pont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° DAGE 22-481

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par Le pont**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par LE PONT, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'Le pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu la réponse du gestionnaire le 17 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 930,00			67 930,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	712 311,00		36 950,00	749 261,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	176 318,00			176 318,00
	Total des dépenses (I+II+III)	956 559,00			993 509,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	856 004,00		36 950,00	892 954,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 555,00			100 555,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	956 559,00			993 509,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Le pont», 80 rue de Lyon-71000 Macon, est de 892 954,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 853 436,00euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Saône-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 568,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 36 950,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 890 386,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 495 299,00€, il reste à verser à Le pont la somme de 395 087,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	70 757,00€
Février :	70 757,00€
Mars :	70 757,00€
Avril :	70 757,00€
Mai :	70 757,00€
Juin :	70 757,00€
Juillet :	70 757,00€

Total : 495 299,00€ de janvier à juillet

Août :	79 017,40€
Septembre :	79 017,40€
Octobre :	79 017,40€
Novembre :	79 017,40€
Décembre :	79 017,40€

Total : 395 087,00 € de août à décembre

Total général : 495 299,00€ + 395 087,00€ = 890 386,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 74 412,83€, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 890 386,00 € soit des mensualités à 74 198,83€.
- la quote-part versée par le Département de la Saône-et-Loire est fixée à 2 568,00 € soit des mensualités à 214,00€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00040

Arrêté SMJPM MFB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BIG 22-486*

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
gérés par la Mutualité Française Bourguignonne (MFB).

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté n°2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Doubs (ATD),

VU l'arrêté n°2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation de l'ATD à la Mutualité Française Côte-d'Or Yonne à compter du 1er janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté n° 2011213-0001 du 1er août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Nièvre (ATI) en faveur de la Mutualité Française Cote d'Or Yonne (MFCOY);

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-210 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire, à la Mutualité Française Bourguignonne – service de soins et d'accompagnements mutualistes (MFB-SSAM) ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2023 conclu entre la Mutualité Française Bourguignonne et l'État signé le 19 novembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour les quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à **3 741 824,00 €**.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses de la dotation globale de financement concernant les quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	4 075 405,00			4 075 405,00
	Actualisation groupe 2	58 077,00	17 882,00	150 044,00	226 003,00
	Actualisation groupe 1 et 3	6 521,00			6 521,00
	Mesures nouvelles	67 496,00			67 496,00
	Total des dépenses	4 207 499,00			4 375 425,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 573 899,00	17 882,00	150 044,00	3 741 825,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	633 600,00			633 600,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes	4 207 499,00			4 375 425,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 563 178,00 € réparti comme suit :
DGF MFB 21 : 2 041 848,00 €
DGF MFB 25 : 937 349,00 €
DGF MFB 58 : 169 281,00 €
DGF MFB 89 : 414 700,00 €
 - o 2° la dotation versée par les conseils départementaux est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 10 721 € réparti comme suit :
 - 6 144,00 € pour le département de la Côte-d'Or,
 - 2 820,00 € pour le département du Doubs,
 - 509,00 € pour le département de la Nièvre,
 - 1 248,00 € pour le département de l'Yonne.
- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 167 926 € réparti comme suit :
DGF MFB 21 : 88 738,00 € (9 120,00 € colonne B et 79 618,00 colonne C)
DGF MFB 25 : 52 265,00 € (8 762,00 € colonne B et 43 503,00 colonne C)
DGF MFB 58 : 9 850,00 € (9 850,00 € colonne C)
DGF MFB 89 : 17 073,00 € (17 073,00 € colonne C)

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 731 104,00 €

DGF MFB 21 Quote-part Etat : 2 130 586,00 €
DGF MFB 25 Quote-part Etat : 989 614,00 €
DGF MFB 58 Quote-part Etat : 179 131,00 €
DGF MFB 89 Quote-part Etat : 431 773,00 €

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 968 080,94 €, il reste à verser à la Mutualité Française Bourguignonne la somme de 1 763 023,06 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	281 154,42 €
Février :	281 154,42 €
Mars :	281 154,42 €
Avril :	281 154,42 €
Mai :	281 154,42 €
Juin :	281 154,42 €
Juillet :	281 154,42 €

Total : 1 968 080,94 € de janvier à juillet 2022

Août :	352 604,61 €
Septembre :	352 604,61 €
Octobre :	352 604,61 €
Novembre :	352 604,61 €
Décembre :	352 604,62 €

Total : 1 763 023,06 € d'août à décembre 2022

Total général : 1 968 080,94 € + 1 763 023,06 € = 3 731 104,00 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 311 818,67 €, ainsi détaillés :

Quote part Etat :

- 3 731 104,00 € / 12 soit 310 925,33 €.

Quote part Départements :

- 6 144,00 € / 12 soit 512,00 € pour le département de la Côte-d'Or,
- 2 820,00 € / 12 soit 235,00 € pour le département du Doubs,
- 509,00 € / 12 soit 42,42 € pour le département de la Nièvre,
- 1 248,00 € / 12 soit 104,00 € pour le département de l'Yonne.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00030

Arrêté SMJPM SAUVEGARDE 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22.477

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la Sauvegarde 58**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 à 518 mesures,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 28 juillet 2020 entre l'Etat et l'association pour la période 2020-2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création postes	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	982 355			982 355
	Actualisation groupe 2	3 000	0	28 917	31 917
	Actualisation groupe 1 et 3	2 425			2 425
	Total des dépenses (I+II+III)	987 780			1 016 697
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	812 780	0	28 917	841 697
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	172 200			172 200
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 800			2 800
	Total des recettes (I+II+III)	987 780			1 016 697

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Sauvegarde 58», 48 Avenue Colbert-58000 Nevers, est de 841 697 € à compter du 1er janvier 2022 (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 810 342 € ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 438 €.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 28 917 €

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 839 259 €

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 481 173 €, il reste à verser à l'Sauvegarde 58 la somme de 358 086 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	68 739 €
Février :	68 739 €
Mars :	68 739 €
Avril :	68 739 €
Mai :	68 739 €
Juin :	68 739 €
Juillet :	68 739 €

Total : 481 173 € de janvier à juillet 2022

Août :	71 617,20 €
Septembre :	71 617,20 €
Octobre :	71 617,20 €
Novembre :	71 617,20 €
Décembre :	71 617,20 €

Total : 358 086 € d'août à décembre 2022

Total général : 481 173 + 358 086 = 839 259 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 70 141,42 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 839 259 € soit des mensualités à 69 938,25 €.
- la quote-part versée par le Département de est fixée à 2 438 € soit des mensualités à 203,17 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00035

Arrêté SMJPM SAUVEGARDE 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-682

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la Sauvegarde 71**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°71-2022-06-10-00006 du 10 juin 2022 portant extension de la capacité du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, situé 18 Quai Gambetta – 71 100 CHALON SUR SAONE géré par la Sauvegarde 71 portant la capacité à 1 020 mesures ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 16 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de La Sauvegarde 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022, et la réponse du gestionnaire le 20 juin 2022,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Ségur	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 851,00			94 851,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 160 013,00	12 380,00	54 967,00	1 227 360,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	262 393,00			262 393,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 517 257,00			1 584 604,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 255 325,00	12 380,00	54 967,00	1 322 672,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	242 030,00			242 030,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Financement sur report à nouveau (compte 11503)	19 902,00			19 902,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 517 257,00			1 584 604,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Sauvegarde 71», 1 avenue de Verdun-71100 Châlon-sur-Saône, est de 1 322 672,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 251 559,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Saône-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 766,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 67 347,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 318 906,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 727 587,00€, il reste à verser à la Sauvegarde 71 la somme de 591 319,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	103 941,00€
Février :	103 941,00€
Mars :	103 941,00€
Avril :	103 941,00€
Mai :	103 941,00€
Juin :	103 941,00€
Juillet :	103 941,00€

Total : 727 587,00€ de janvier à juillet

Août :	118 263,80€
Septembre :	118 263,80€
Octobre :	118 263,80€
Novembre :	118 263,80€
Décembre :	118 263,80€

Total : 591 319,00 € de août à décembre

Total général : 727 587,00€ + 591 319,00€ = 1 318 906,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 110 222,66 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 1 318 906,00 € soit des mensualités à 109 908,83€.
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 3 766,00 € soit des mensualités à 313,83€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00027

Arrêté SMJPM UDAF 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BAG 22 - 474*

Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 15 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 25 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire le 17 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 472,00			265 472,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 924 930,00	26 625,00	172 176,00	3 123 731,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 455,00			299 455,00
	Total des dépenses (I+II+III)	3 489 857,00			3 688 658,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 853 237,00	26 625,00	172 176,00	3 052 038,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	626 000,00			626 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 620,00			10 620,00
	Total des recettes (I+II+III)	3 489 857,00			3 688 658,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 25», 12 Rue de la famille-25000 Besançon, est de 3 052 038,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 844 678,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 559,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 198 801,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 043 479,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 634 409,00€, il reste à verser à l'UDAF 25 la somme de 1 409 070,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	233 487,00€
Février :	233 487,00€
Mars :	233 487,00€
Avril :	233 487,00€
Mai :	233 487,00€
Juin :	233 487,00€
Juillet :	233 487,00€

Total : 1 634 409,00€ de janvier à juillet

Août :	281 814,00€
Septembre :	281 814,00€
Octobre :	281 814,00€
Novembre :	281 814,00€
Décembre :	281 814,00€

Total : 1 409 070,00 € de août à décembre

Total général : 1 634 409,00€ + 1 409 070,00 € = 3 043 479,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 254 336,50€, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 3 043 479,00 € soit des mensualités à 253 623,25€.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 8 559,00 € soit des mensualités à 713,25€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00028

Arrêté SMJPM UDAF 39



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-475

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 39**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2022 ;

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 10 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 39 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en le 8/06/2022 , et valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse du gestionnaire,

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création poste	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 460			180 460
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 719 464	0	202 383	3 921 847
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	365 842			365 842
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	4 265 766			4 468 149
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 603 766	0	202 383	3 806 149
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	662 000			662 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	4 265 766			4 468 149

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de

dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 39», 4 Rue Edmond Chapuis-39005 Lons le saunier, est de 3 806 149 € à compter du 1er janvier 2022 (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 592 955 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 10 811 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 202 383 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 795 338 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 045 204 €, il reste à verser à l'UDAF 39 la somme de 1 750 134 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	292 172,00€
Février :	292 172,00€
Mars :	292 172,00€
Avril :	292 172,00€
Mai :	292 172,00€
Juin :	292 172,00€
Juillet :	292 172,00€

Total : 2 045 204,00 € de janvier à juillet 2022

Août :	350 026,80 €
Septembre :	350 026,80 €
Octobre :	350 026,80 €
Novembre :	350 026,80 €
Décembre :	350 026,80 €

Total : 1 750 134 € d'août à décembre 2022

Total général : 2 045 204 + 1 750 134 = 3 795 338 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 317 179,08 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 3 795 338 € soit des mensualités à 316 278,16 €.
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à 10 811 € soit des mensualités à 900,92 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-24-00001

2022 Delegation de fonction CROEC

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**Décision du 24 août 2022 portant délégation de fonctions du commissaire du
Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables
de Bourgogne-Franche-Comté**

Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté ;

Décide :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à M. Étienne LEPAGE, administrateur des finances publiques, et à M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté..

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Dijon, le 24 août 2022

Signé

La commissaire du Gouvernement

Dominique DIMEY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-24-00002

Subdélégation gestion domaniale et GPP 08-22

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**L'administratrice des finances publiques,
en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022.

VU l'arrêté préfectoral n° AP 994/SG du 19 août 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation conférée par l'article 2 de l'arrêté AP994 du 19 août 2022 du préfet du département de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or, pourra être exercée par :

- **Mme Armelle BURDY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, **M. Dominique de ROQUEFEUIL**, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique

immobilière de l'Etat et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : **M Valery JEANNIN**, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AP 994 du 19 août 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY

Article 3 : **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n°7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral AP 994 du 19 août 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2022



Dominique DIMEY